

Il n'est pas impossible que le mot "électeur" reçoive une nouvelle définition, ce qui rendrait la situation tout à fait différente. Avez-vous d'autres questions?

M. HARDIE: Il y a des endroits éloignés, non seulement dans les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans le nord de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba, où, pour appliquer à la lettre ces nouvelles dispositions, le directeur général des élections devrait envoyer des gens d'autres régions, auxquels les bureaux de votation ne seraient pas familiers, pour agir comme greffiers du scrutin ou comme sous-officiers rapporteurs.

Je crois que, dans une modification de ce genre, il faudrait ajouter une disposition spéciale au sujet des régions éloignées, comme par exemple la région de la baie d'Hudson, où un sujet britannique pourrait être arrivé trop tard pour avoir qualité d'électeur à cet endroit et où une autre personne pourrait exercer les fonctions. Vous constaterez qu'en général l'endroit leur est beaucoup plus familier qu'il ne l'est à toute personne que vous pourriez envoyer d'une autre partie de la circonscription.

M. CASTONGUAY: En 1955, le Comité a fait une exception pour permettre aux ministres du culte d'exercer des fonctions électorales dans 21 circonscriptions électorales. Ce sont les circonscriptions voisines des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et de la baie d'Hudson.

J'imagine que le Comité examinera de nouveau l'article 130, qui permet aux électeurs du Nord d'exercer des fonctions électorales dans ces 21 circonscriptions où ces problèmes existent.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons qu'il n'y aura pas d'élections dans les régions du Nord en attendant.

M. HOWARD: Ni dans les régions du Sud.

M. HARDIE: Peu m'importe. N'importe quel moment me convient.

Le PRÉSIDENT: Alors, avez-vous approuvé cet article, messieurs?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Alors, nous passons...

M. CASTONGUAY: A la formule n° 13.

Le PRÉSIDENT: La formule n° 13.

M. CASTONGUAY: Puis la formule n° 32 et la formule n° 33.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Elles sont toutes semblables.

M. BELL (*Carleton*): La formule 17 est fondée sur un principe différent.

M. CASTONGUAY: Oui, c'est un problème différent. Ces formules doivent être modifiées.

M. BELL (*Carleton*): Le changement proposé dans la formule 17 vise l'adaptation à une situation que je croyais avoir toujours existé.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Oui.

M. CASTONGUAY: C'est encore une recommandation faite par le juge en chef McRuer à la suite de l'enquête menée dans la circonscription électorale de Saint-Paul après l'élection générale de 1957.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est la façon dont vous l'avez toujours interprété et vous avez toujours dit à ceux qui vous consultaient qu'il fallait la signer en présence...

M. CASTONGUAY: Nous ne pouvions pas facilement...

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous ne pouviez pas l'appliquer?

M. CASTONGUAY: Non, mais nous le disions. Mais maintenant le juge en chef McRuer recommande que cela soit signé en sa présence.